

# Statuts de la Confédération nationale du travail - CNT -

---

*Adoptés au Congrès constitutif de Décembre 1946  
Modifiés au 3<sup>e</sup> Congrès de Novembre 1949  
Modifiés au 30<sup>e</sup> Congrès de Septembre 2008  
Modifiés au 32<sup>e</sup> Congrès de Novembre 2012  
Modifiés au 33<sup>e</sup> Congrès de Décembre 2014  
Modifiés au 35<sup>e</sup> Congrès de Juin 2021  
Modifiés au 36<sup>e</sup> Congrès de Décembre 2023*

## - TITRE I - BUT

---

### Article Premier

La Confédération nationale du travail (CNT) a pour but :

– De grouper, sur le terrain spécifiquement économique, sans autre forme de discrimination, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tous les travailleurs et les travailleuses à l'exception des employeurs et des employeuses, et des forces répressives de l'État considérées comme des ennemies des travailleurs et des travailleuses.

– De poursuivre, par la lutte de classes et l'action directe, la libération des travailleurs et des travailleuses qui ne sera réalisée que par la transformation totale de la société actuelle.

Elle précise que cette transformation ne s'accomplira que par la suppression du salariat et du patronat, par la syndicalisation des moyens de production, de répartition, d'échange et de consommation, et le remplacement de l'État par un organisme issu du syndicalisme lui-même et géré par l'ensemble de la société.

Elle est consciente que plusieurs formes de domination se renforcent les unes les autres. C'est pourquoi elle tient à préciser que la suppression du capitalisme ira de pair avec la suppression de toutes formes de domination telles que les systèmes patriarcal et raciste de la société.

La CNT entend se donner les moyens d'articuler et de prôner aussi bien la lutte des classes que la lutte anti-patriarcale et antiraciste.

La Confédération nationale du travail reposant sur le producteur et la productrice, garantit à celle-ci et à celui-ci la direction de l'organisation des travailleurs et des travailleuses.

Elle est indépendante de tout type d'organisation politique, religieuse ou autre ; ce qui implique que tout adhérent ou toute adhérente ne peut agir à la CNT au nom d'autres organisations.

La CNT, préconisant l'internationalisme comme moyen d'émancipation, collabore à l'étude des questions sociales et économiques et œuvre à la libération des travailleurs et des travailleuses, à l'échelle internationale.

La CNT développe la culture, l'instruction et la conscience de classe des travailleurs et des travailleuses et entretient la solidarité parmi elles et eux.

## - TITRE II - COMPOSITION

---

### Article 2

La CNT est constituée par :

Les Syndicats d'industrie - ou intercorporatifs lorsqu'il n'est pas possible de créer les premiers - groupés dans :

- 1°) Les Unions locales
- 2°) Les Unions régionales de Syndicats
- 3°) Les Fédérations d'industrie
- 4°) Les Comités locaux Mujeres Libres



Cette association est conçue et organisée sur des bases fédéralistes.

Les Syndicats, les Fédérations, les Unions locales et les Unions régionales doivent déposer des statuts en cohérence avec les Statuts de la CNT.

Nul syndicat ne peut faire partie de la CNT s'il n'adhère pas à sa Fédération d'industrie, à son Union locale et à son Union régionale. Les organisations adhérentes à la CNT ont droit à la marque distinctive appelée label confédéral. L'adhésion à la CNT des Syndicats nécessite l'acquiescement des cotisations et le respect des présents Statuts.

### - TITRE III -

## ORGANISATION ET ADMINISTRATION

---

#### Article 3

La CNT est administrée suivant les directives données et les décisions prises par les Syndicats réunis en Congrès, tous les deux ans.

À la CNT, le pouvoir appartient aux Syndicats, cellule de base de la Confédération, et à leurs adhérentes et adhérents au sein des syndicats.

La CNT fonctionne sur un mode autogestionnaire. Cela implique une attention toute particulière à la rotation des mandats, et au contrôle des mandaté·e·s, responsables et révocables, par le syndicat.

La CNT refuse d'avoir recours à des permanentes et des permanents techniques ou syndicaux.

#### COMITÉ CONFÉDÉRAL NATIONAL (CCN)

#### Article 4

Dans l'intervalle des Congrès, la CNT est administrée par le CCN. Le CCN est constitué par une délégation de chaque Union régionale existante.

Il se réunit à intervalle régulier, au moins trois fois entre deux Congrès, et extraordinairement, en cas de circonstances graves, sur la décision du Bureau confédéral (BC) ou à la demande de trois Unions régionales.

Chaque région a une voix.

Il assure la continuité des décisions adoptées en Congrès et supervise la gestion exécutive du BC et de la Commission administrative (CA).

Le CCN ne peut contrevenir aux décisions de Congrès confédéral.

Les membres du Bureau, une délégation de chaque Fédération et de la Coordination des Comités locaux Mujeres Libres siègent à titre consultatif, ainsi que les membres de la CA.

Le BC avise les Unions régionales de la tenue du prochain CCN, trois mois avant la date dudit CCN. Il sollicite leurs propositions d'ordre du jour et l'élabore en collaboration avec la CA, en y ajoutant ses préoccupations administratives. Les Syndicats sont informés au moins un mois avant la tenue du CCN de l'ordre du jour définitif.

#### Article 5

Les procès-verbaux de chacune des séances du CCN donneront le nom des régions représentées, excusées et absentes.

Les délégué·e·s sont tenu·e·s de rendre compte des discussions de ces divers comités à leurs mandants.

#### COMMISSION ADMINISTRATIVE (CA)

#### Article 6

Dans l'intervalle des CCN, la CNT est administrée par le Bureau confédéral (BC) et la Commission administrative (CA) élus par le Congrès.

La CA est composée des différents secrétariats confédéraux mis en place par le Congrès. Les membres de la CA ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse.



La nouvelle CA entre en fonction à l'issue du Congrès. Les membres de la CA sortante sont immédiatement rééligibles.

La CA doit coordonner son action et agir au travers des différents secrétariats qui la composent conformément aux accords de Congrès et de CCN.

## BUREAU CONFÉDÉRAL (BC)

### Article 7

Le Bureau confédéral est l'agent d'exécution et de coordination de la CNT. Il est nommé pour deux ans. Il est élu par le Congrès. Il est révocable par le Congrès et, en cas de circonstances graves, il peut être suspendu par un CCN qui nommera un Bureau provisoire jusqu'au Congrès extraordinaire convoqué de droit. Les membres du BC ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse. Leur acte de candidature impliquera d'office leur démission des fonctions qu'ils occupent.

Le BC doit veiller, en toute circonstance, au respect des statuts et des décisions de Congrès et de CCN.

Les membres responsables de la CNT ne peuvent se prévaloir de ce titre en dehors de ce qui la concerne.

Dans les cas où les mandaté·e·s au BC et à la CA se trouvent confronté·e·s à une décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en Congrès, elles et eux doivent se consulter, et le cas échéant, le BC consultera aussi les Unions régionales. Le BC rendra alors une décision argumentée sur la base de ces consultations.

### Article 8

Les candidates et les candidats au BC sont présenté·e·s par les Syndicats.

Les Syndicats doivent faire parvenir à la CNT la liste de leurs candidates et candidats, pris dans leur sein ou en dehors d'eux, au moins deux mois avant la date du Congrès confédéral. La liste des

candidates et candidats est immédiatement communiquée à tous les Syndicats par le BC.

### Article 9

Entre deux CCN, la désignation des délégué·e·s de la CNT aux diverses commissions, comités ou conseils extérieurs à la CNT est faite par le BC.

Ces délégué·e·s aviseront le BC des convocations qui pourraient leur parvenir. Elles et eux seront tenu·e·s de demander un mandat au BC sur l'objet de leur convocation.

Elles et eux auront à rendre compte de son accomplissement dans la forme que le BC leur demandera.

### Article 10

Le Bureau doit adresser semestriellement, avant chaque CCN un rapport d'activité aux Syndicats, et obligatoirement, avant chaque Congrès.

Le bureau est habilité à mandater tout membre de la CNT pour ester en justice au nom de la Confédération ou représenter la Confédération dans tous les actes de la vie civile.

## UNIONS RÉGIONALES ET LOCALES

### Article 11

L'ensemble du pays est divisé en régions, dont la délimitation et le nombre sont fixés par le Congrès confédéral.

Ces Unions régionales ont pour mission de coordonner sur un plan territorial l'action des Syndicats et d'aider à la constitution de nouveaux Syndicats. Les Unions régionales doivent satisfaire aux demandes et aux désirs des travailleurs et des travailleuses en embrassant toute l'activité économique et sociale que nécessite la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et qu'impose leur libération totale et définitive.

Chaque Union régionale se dote d'un bureau.

Les Unions régionales peuvent correspondre entre elles et avec les Fédérations. À chaque CCN, le Bureau confédéral donnera toute indication utile pour permettre ces relations.



Les Unions régionales doivent établir régulièrement des rapports sur leur activité. Ces rapports doivent être communiqués à leurs Syndicats adhérents, à la CA, au Bureau, aux autres Unions régionales et aux Fédérations.

Les Syndicats, dans les régions, se regroupent en Unions locales. Ces organisations ne sont pas décisionnelles au niveau de la Confédération.

## FÉDÉRATIONS

### Article 12

Chaque Fédération constitue un bureau.

En plus du rôle technique qui leur incombe et qui est du plus haut intérêt, dont l'aide à la création de nouveaux Syndicats, les Fédérations ont pour mission de coordonner l'action de leurs Syndicats.

## - TITRE IV - CONGRÈS

---

### Article 13

Les Syndicats se réunissent en Congrès national tous les deux ans. Le BC doit veiller à ce qu'il ne s'écoule jamais plus de trente mois entre deux congrès.

À la demande d'un quart des Unions régionales ou de 25 % des Syndicats adhérents à la CNT, le BC sera obligé, dans le délai d'un mois, de faire un référendum dans les Syndicats, en les informant de cette demande de Congrès extraordinaire. Si la convocation du Congrès extraordinaire est ratifiée, le Congrès sera réuni dans les trois mois suivants. Les procédures sont ensuite les mêmes que celles du Congrès ordinaire.

Ne peuvent participer au Congrès que les syndicats à jour de leurs cotisations à la fin du quatrième mois précédant le mois du Congrès.

### Article 14

Le BC avise les Syndicats de la tenue du Congrès sept mois avant la date prévue afin que les Syndicats qui le souhaitent puissent proposer des modifications de Statuts et inscrire les points à l'ordre du jour. Il dresse l'ordre du jour d'après les réponses des Syndicats.

Il établit lui-même le rapport moral et le rapport financier, ainsi que les projets sur des réalisations pratiques s'il y a lieu et si les Syndicats ne les ont pas eux-mêmes évoqués. Il transmet ces rapports à tous les Syndicats.

Le Syndicat qui a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour établit lui-même le rapport ou la motion sur ce point.

Les rapports et motions inscrits à l'ordre du jour définitif sont tirés et envoyés par le Bureau à tous les Syndicats, trois mois avant la date du Congrès.

Les contre-propositions, amendements et contributions sur l'ordre du jour établi doivent être impérativement connus des Syndicats au moins un mois avant la date du Congrès. Passée cette date, le Congrès peut en refuser leur discussion.

Quelle que soit la nature du Congrès, ordinaire ou extraordinaire, les points proposés à l'ordre du jour ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés de motions.

### Article 15

Le Congrès nomme la présidence de séance.

Le compte-rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité d'un ou d'une secrétaire au compte-rendu, nommée par les congressistes dès le début des travaux de celui-ci. Sa publication étant assurée par le BC nommé par le Congrès.

Chaque Syndicat, Union locale, Union régionale, Fédération en reçoit un exemplaire à titre gratuit.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des commissions, ainsi que les propositions déposées auprès de la présidence de séance du Congrès, seront versées aux archives de la CNT.



## Article 16

Chaque Syndicat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Chaque syndicat présent physiquement au Congrès ne peut représenter qu'un seul autre syndicat. Un syndicat donnant procuration doit le signaler lui-même, soit à la commission d'organisation du Congrès (avant le Congrès), soit au Congrès directement (en cas de départ avant la fin du Congrès). Un syndicat qui quitte le Congrès en cours peut donner procuration à un autre syndicat, à condition que ce dernier ne détienne pas déjà une procuration.

En outre, sont uniquement prises en compte les procurations pour les votes des motions, contre-motions et amendements déposés dans les délais préalablement au Congrès. Lorsqu'une motion de synthèse ou une motion modifiée au cours du Congrès lui-même est portée au vote, seules les voix des syndicats physiquement présents sont comptabilisées.

Si c'est pour des raisons financières qu'un syndicat ne peut pas venir au Congrès confédéral, la ou le trésorier de ce syndicat prend contact avec la Trésorerie confédérale qui voit comment aider le syndicat à se rendre au Congrès (prise en charge totale, partielle ou échéanciers, etc).

Un membre du Bureau ou de la CA ne peut représenter que son Syndicat. Il ne peut détenir un mandat d'un autre Syndicat.

Les membres de la CA assistent à titre consultatif au Congrès, ainsi qu'un ou une représentante de chaque fédération d'industrie et de la Coordination des comités locaux Mujeres Libres.

## - TITRE V - TRÉSORERIE

---

### Article 17

Les syndicats encaissent les cotisations syndicales.

La carte confédérale est obligatoire pour chaque syndiqué-e. Elle peut être commandée au BC, ou par le canal de l'Union locale ou de l'Union régionale. Elle est donnée par le syndicat à ses adhérentes et adhérents.

### Article 18

Le montant des cotisations et leurs modalités de reversement sont fixés par les congrès respectifs de ses Unions au niveau de l'aire géographique ou de d'industrie concernée.

### Article 19

Trimestriellement, chaque syndicat s'acquitte des cotisations au BC, aux bureaux exécutifs de sa Fédération, de son Union locale et de son Union régionale, et du forfait mensuel à la Coordination des comités locaux Mujeres Libres.

La CNT est habilitée à recevoir toute aide matérielle ou financière extérieure, à partir du moment où n'existe aucune contrepartie d'engagement de toute sorte et n'est pas remise en question son indépendance.

### Article 20

Les comptes de la CNT sont confiés à la trésorière ou au trésorier confédéral, qui en est responsable sous le contrôle du BC.

La nature des dépenses est contrôlée par le Congrès, et un compte-rendu financier sera fait à chaque CCN par la trésorière ou le trésorier confédéral.

## COMMISSION DE CONTRÔLE

### Article 21

Il est constitué à chaque Congrès confédéral et à chaque CCN une Commission de contrôle.



Elle est chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières de la CNT ainsi que de la vérification des conditions de cotisations exigées – des régions au CCN et des syndicats au congrès – pour leur participation.

Elle devra établir à l'occasion de chaque CCN et de chaque Congrès un rapport sur la situation financière qui sera présenté à chaque organisation participante.

## CAISSE DE SOLIDARITÉ

### Article 22

La Caisse de Solidarité est alimentée par une part des cotisations versées à la Confédération. Ce compte peut être alimenté par des dons et contributions diverses.

## CAISSE INTERNATIONALE

### Article 23

Le budget destiné à l'organisation syndicale Internationale est alimenté par une part des cotisations versées à la Confédération. Ce compte peut être alimenté par des dons et contributions diverses.

## - TITRE VI -

# DISPOSITIONS DIVERSES

---

## GESTION DES CONFLITS INTERNES

### Article 24

Le non respect des Statuts et règles organiques issues du Congrès est un motif d'exclusion.

Dans la mesure du possible, tout conflit existant entre adhérentes et adhérents d'un Syndicat se règle à l'intérieur de celui-ci.

Si toutefois un ou plusieurs adhérents ou adhérentes s'estiment bafoués dans leurs droits par la décision prise à l'issue du conflit, celles-ci et ceux-ci ont encore un recours devant leur Union régionale ou leur Fédération d'industrie.

Tout conflit existant entre structures de la CNT quelles qu'elles soient, doit être évoqué et résolu par les Congrès des Syndicats de l'aire géographique ou d'industrie concernées. Dans la mesure où ce conflit les concerne respectivement.

Toute présentation de conflit devra être inscrite à l'ordre du jour de l'instance concernée.

Dans le cas d'incapacité à résoudre le conflit au sein des structures géographiques ou d'industrie, et dans le cas où le conflit dépasserait le simple cadre interne d'une union géographique ou d'industrie, ou encore dans le cas où il impliquerait directement des organismes confédéraux, celui-ci devra alors être soumis au prochain CCN (ou au CCN extraordinaire convoqué dans les conditions prévues à l'article 4), qui a pouvoir de décision provisoire, pouvant aller jusqu'à la suspension de la structure incriminée.

La structure incriminée peut faire appel devant le Congrès.

Le Congrès seul peut se prononcer définitivement. Et il est le seul à pouvoir le faire en cas de demande d'exclusion d'une structure de la CNT.

En cas de circonstances graves, le CCN peut décider la convocation d'un Congrès extraordinaire.

L'organisme incriminé garde le droit de présenter directement sa défense soit au CCN, soit au Congrès. Tout conflit présenté au CCN ou au Congrès devra être inscrit à l'ordre du jour dans les délais.

### Article 25

Tout cas litigieux non prévu sera soumis à la plus prochaine réunion du CCN, et tranché selon l'esprit des présents statuts.

## SIÈGE

### Article 26

Le Siège de la CNT est situé au 33, rue des Vignes 75020 Paris.



## MODIFICATION DES STATUTS

### **Article 27**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ordinaire, à condition que le texte des modifications ait été porté à la connaissance des Syndicats six mois avant la date du Congrès.

Les motions dites de « règles organiques » peuvent être présentées dans les mêmes délais que les motions ordinaires, mais devront être présentées avec cette mention spécifique en en-tête.

## DISSOLUTION

### **Article 28**

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social sera versée à l'Internationale à laquelle adhère la CNT ou, à défaut, à une ou plusieurs organisations syndicalistes révolutionnaires ou anarcho-syndicalistes du même pays ou d'un autre pays.

## AUTONOMIE DES STRUCTURES

### **Article 29**

L'autonomie de chaque structure consiste en la liberté de pouvoir s'abstenir quant aux décisions qui ne lui conviennent pas, sans aller publiquement à l'encontre de ces décisions et dans la limite du respect des présents Statuts et des règles organiques.

## ABOLITION DU SALARIAT

### **Article 30**

En accord avec l'article Premier des statuts, pour l'abolition du salariat, la CNT refuse en ce sens de salarier un de ses membres ou une quelconque autre personne.



# Règles organiques annexées aux statuts

---

*Ces règles organiques sont le prolongement des statuts.*

*Toute décision de fonctionnement et de procédure visant à compléter ou expliciter la mise en œuvre des statuts sans les modifier sera ajoutée à cette annexe. Cette annexe spéciale rassemble les motions qui concernent le fonctionnement des instances de la CNT et les obligations complémentaires aux statuts qui s'imposent aux syndicats. Pour simplifier la lecture, les références aux congrès ont été enlevées. Pour plus de précisions, se référer au Reueil des motions de congrès adoptées.*

*Il s'agit de règles annexées aux statuts : aucune partie du règlement ne saurait donc être en contradiction avec les statuts ou concerner un point qui n'est pas d'origine statutaire.*

*Les présentes règles adoptées par les syndicats réunis en congrès font partie du pacte confédéral, elles sont admises et respectées comme telles.*

## - TITRE I -BUT

---

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article Premier*

### **Syndicalisation des travailleurs indépendants**

Le Congrès entérine le souhait formulé dans la charte de création de la CNT : Charte du syndicalisme révolutionnaire dite « Charte de Paris », charte adoptée lors du congrès constitutif de la CNT les 7, 8 et 9 décembre 1946 à Paris (Continuatrice de la Charte de Lyon de la CGT SR en 1926) :

Les syndicats de la confédération procèdent à l'adhésion des travailleurs et des travailleuses indépendantes par branches concernées, et octroient les mêmes pouvoirs décisionnels que tous les autres travailleurs et travailleuses.

### **Double affiliation syndicale ou double carte**

La CNT n'autorise pas la double affiliation syndicale. Nul adhérent ou adhérente d'un syndicat CNT ne peut être encarté dans un autre syndicat.



↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 2*

## **Labellisation confédérale d'un syndicat (ou réactivation d'un syndicat CNT en sommeil)**

La labellisation constitue, par essence, l'acte d'intégration et d'inclusion d'un syndicat au sein du pacte statutaire de la CNT.

Dans le respect des orientations, du fonctionnement, des Statuts et des règles organiques, elle confère à tout nouveau syndicat la faculté :

- De participer à la vie interne et démocratique de la CNT ;
- De mener son action syndicale sous couvert du label « CNT ».

La procédure s'inscrit en deux phases distinctes et consécutives.

- 1 - Une phase d'accueil, d'accompagnement administratif, et de consultation interne
- 2 - Une phase de validation et de labellisation

### **Phase 1**

Dans l'ordre le plus à même de favoriser une labellisation rapide, le BC (Secrétariat et Trésorerie confédérales), est en charge d'organiser avec bienveillance et compréhension l'intégralité de la procédure d'accueil et de labellisation suivante.

- 1- Le syndicat réclamant le label prend contact avec le BC de la CNT.
- 2- Sollicitation par le BC de l'accord et/ou de l'avis de l'UR et de la ou des Fédérations d'industrie concernées (si elles existent).
- 3- Le BC assure le contact avec les militantes et les militants souhaitant constituer un syndicat CNT en termes de :
  - a. Apport d'information sur l'identité de la CNT (si demandé) ;
  - b. Explication de la démarche de création et transmission de la procédure complète, à organiser en lien avec l'UR de référence si elle existe ;
  - c. Information et échange sur l'existence de syndicats sur la même aire géographique ou à proximité ;
  - d. Vérification de l'existence de syndicat CNT déclarés en sommeil et information ;
  - e. Information et échange sur la nécessité d'apparaître sur un champ de syndicalisation « professionnel » et un champ géographique de syndicalisation inexistant, ou renvoi sur les syndicats existants ;
  - f. Apports de conseils sur la définition du champ de syndicalisation ;
  - g. Pour les syndicats intercorporatifs, il est requis une inscription du champ géographique de syndicalisation à minima sur un ou des bassins d'emploi ou économique reconnu (commerce et industrie par exemple, STICS, ETPIC, ETPRECI, etc) ;
  - h. Transmission de statuts type (si demandés).

4- Réclamation au « syndicat demandeur » des documents nécessaires à la validation par le BC :

- a. Projet de statuts à déposer pour validation ou rejet par le BC (en lien avec l'UR et la Fédération concernées) en fonction de la conformité avec les Statuts et les orientations de la CNT et des champs de syndicalisation (géographique et « professionnel »). Suivi et avis motivé des rejets. Une souplesse d'adaptabilité sera observée pour les syndicats CNT réactivés si inactivité manifeste depuis plusieurs années ou dé-labellisation antérieure ;
- b. Le récépissé de dépôt en Mairie faisant apparaître le numéro de déclaration, procès-verbal d'AG (désignation nouveau bureau ou renouvellement du bureau), dépôt des nouveaux statuts ;
- c. Les coordonnées des membres du bureau (non obligatoire mais utile pour des contacts directs).

5- Réception des premières cotisations confédérales par la Trésorerie confédérale du « syndicat demandeur ».

## **Phase 2**

Une fois les précédentes étapes de la Phase 1 intégralement réalisées et validées, la validation de la labellisation se poursuit dans l'ordre suivant.

1- Labellisation par le BC : dans un délai de deux mois maximum, information au syndicat et simultanément à son UR et parution à la circulaire confédérale suivante (et liste web d'information aux syndicats).

Lorsqu'il y a opposition d'une Union régionale ou d'une Fédération d'industrie, le BC doit suspendre sa décision, qui doit être soumise au prochain CCN ou congrès confédéral.

Les « syndicats demandeurs », conservent le droit de présenter directement ou par courrier un recours sur un temps dédié et limité à l'ouverture des débats au CCN le plus proche ou par défaut au congrès confédéral.

2- Information du « syndicat demandeur » par le BC de sa labellisation et information sur la mise à disposition de l'ensemble des outils confédéraux : circulaires confédérales, recueil des motions en vigueur, Livret « Fonctionnement & orientations », aide du secteur propagande, outils web, accès aux colonnes du CS, etc.

3- Inscription à l'ordre du jour du CCN ou du congrès confédéral suivant en vue de la labellisation définitive.

4- Parution de la labellisation définitive à la circulaire confédérale suivante via le Compte-rendu du CCN ou du congrès confédéral.

## **Dé-labellisation d'un syndicat par absence de cotisations confédérales ou par inactivité avérée**

En cas de retard de cotisations confédérales, avant tout acte de dé-labellisation, la Trésorerie confédérale sous couvert du BC pourra relancer les syndicats concernés de la façon suivante.

1 - En cas de retard de plus de douze mois, le ou la trésorière confédérale relance par mail ou courrier simple. L'UR concernée et la Fédération d'appartenance, si elles existent, sont informées simultanément, ainsi que l'ensemble des UR par circulaire confédérale (et par la liste web syndicats). Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).

2 - Si aucune réponse ne parvient au BC (ou peu satisfaisante), une relance par courrier postal de le ou la trésorière confédérale à l'adresse du syndicat. Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).



3 - Si aucune réponse ne parvient au BC (ou peu satisfaisante), une dernière relance est adressée au syndicat par le BC par courrier postal avec accusé de réception. Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).

4 - Si aucune réponse, envoi d'un dernier courrier du BC avec accusé de réception annonçant la dé-labellisation de la CNT. Dans un délai de deux mois, lorsqu'il y a opposition d'une Union régionale, le BC doit suspendre sa décision, qui doit être soumise au prochain CCN.

5 - Lors d'une dé-labellisation confirmée, le BC fait une lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie ou à la préfecture concernée. Le recommandé oblige le destinataire à répondre, la réponse devra être archivée.

## **Composition & constitution des Unions locales**

Les Unions locales de la CNT sont constituées de syndicats locaux et/ou de syndicats départementaux ou régionaux (par le biais de leurs adhérentes et adhérents locaux et à partir du moment où ces derniers sont au moins au nombre de deux). Les dits syndicats cotisent à ces UL et participent à leur action par le biais de leurs adhérentes et adhérents locaux.

## **Composition des Unions régionales**

Les Unions régionales sont constituées par au moins trois syndicats, composés au minimum de cinq adhérentes et adhérents, chacun. Les syndicats isolés dans les régions non constituées en UR sont rattachés à l'une des UR les plus proches.

## **Composition des Comités Mujeres Libres**

Les Comités locaux Mujeres Libres de la CNT (qui peuvent aussi s'appeler Femmes Libres, Femmes Autonomes, Féministes Libertaires ou d'autres déclinaisons localement) sont des espaces d'organisation rattachés à un syndicat (ou une UD ou une UL ou une UR selon les réalités locales) en mixité choisie sans mecs cis. Ce sont des outils de lutte contre les violences patriarcales sur les lieux de travail, dans les pratiques syndicales, dans l'espace privé ou public.

Tout adhérent ou adhérente de la CNT qui le souhaite (dans le cadre de la mixité nommée précédemment) trouvera dans ces Comités un espace de construction théorique et pratique, d'action, de formation, de réflexion et de partage d'expérience dans la lutte pour l'abolition du patriarcat.

Les Comités sont autonomes dans leur fonctionnement. Dans ce cadre-là, les Comités garantissent la confidentialité des échanges.

Les Comités utiliseront les organes de diffusion de la CNT : *le Combat syndicaliste*, le Bulletin intérieur, les sites et l'extranet pour faire entendre leurs réflexions, leurs actions au sein de la CNT.

Les Comités s'organisent en Coordination confédérale et auront une voix consultative au CCN et au Congrès.



↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 4*

## **Élaboration de l'ordre du jour du CCN**

Chaque UR de la CNT peut déposer les points à l'ordre du jour des CCN.

En cas de carence avérée ou d'inexistence d'UR, les syndicats sont autorisés à déposer des points à l'ordre du jour des CCN sous contrôle du BC.

Dans le cadre de son mandat, le BC peut de même et par lui-même inscrire des points à l'ordre du jour en lien avec les mandats confédéraux en cours (ou non assurés), les commissions confédérales, le fonctionnement interne (notamment fédéral), les campagnes à développer sur la base d'un argumentaire détaillé.

## **Péréquation des frais de transport entre Unions régionales au CCN**

En vue de plus d'équité financière, il est réalisé, avec l'aide de la Trésorerie confédérale si nécessaire, lors de chaque CCN une péréquation des frais transports de chaque délégation d'Union régionale présente.

Afin de favoriser la venue et la collégialité des délégations, cette péréquation peut intégrer jusqu'à deux délégué·e·s mandaté·e·s par Union régionale.

## **Limitation des pouvoirs du CCN**

Le CCN n'est pas habilité à modifier les statuts de la CNT, ni à créer ou modifier des règlements, ni à décider des orientations syndicales et politiques de la CNT, ces décisions appartiennent exclusivement au Congrès. Les décisions techniques, politiques et syndicales que le CCN peut être amené à prendre doivent se situer dans la ligne des décisions de congrès.

## **Compétences du Comité confédéral (CCN)**

Le CCN est composé par le Bureau confédéral et des délégations de chaque Union régionale ainsi que des secrétaires des Fédérations et d'une délégation de la Coordination des comités locaux Mujeres Libres à titre consultatif.

Le CCN est convoqué par le Bureau confédéral avec un ordre du jour, fourni aux régions avec suffisamment de délai pour permettre l'étude de celui-ci dans les syndicats. Le CCN n'est pas un comité permanent de la CNT, mais une réunion ponctuelle, semestrielle de travail, permettant :

D'aider le BC pour les missions de Congrès qu'il ne pourrait accomplir ;

De coordonner les campagnes nationales ;

D'aider au développement des syndicats de formation récente.

Les zones sont constituées par au moins trois syndicats composés au minimum de cinq adhérentes et adhérents chacun, et ce dans au moins deux villes différentes.



## Structuration du Bureau confédéral et de la Commission administrative de la CNT

La Commission administrative se compose des mandats confédéraux suivants :

- Secrétariat confédéral
- Secrétariat international : animation et coordination d'une commission internationale regroupant plusieurs responsables par secteurs géographiques ou linguistiques, webmaster, chargé des relations avec le CS
- Secrétariat à la propagande : une commission de mandaté·e·s chargé·e·s de gérer des besoins en matière de matériel de propagande confédéral, d'assurer les tirages et productions nécessaires, susciter la réalisation d'affiches de tracts, répondre aux propositions reçues des syndicats, assurer la distribution du matériel. Elle peut aussi en lien avec la CA éditer du matériel adapté aux campagnes de la CNT et développer une ligne éditoriale confédérale de brochures
- *Combat syndicaliste* : comité de rédaction, administration et webmaster
- Secrétariat au Bulletin intérieur : édition et diffusion
- Revues théoriques confédérales : comité de rédaction et administration
- Secrétariat aux affaires juridiques : animation et coordination d'une commission confédérale juridique, assure une veille et une assistance juridique pour les syndicats et leurs Unions
- Webmaster : animation et administration du site web confédéral, de l'ouverture des domaines pour les Unions et syndicats de la CNT, de l'assistance technique aux syndicats et Unions, des relations avec l'hébergeur
- Postmaster : création et gestion des mails confédéraux, création et gestion des listes de discussions confédérales, assistance technique aux syndicats et Unions, relations avec l'hébergeur, gestion et animation de la liste info-contacts
- Intranet : commission de mandaté·e·s chargée de la création et de la gestion des accès des syndicats et Unions à l'Intranet confédéral, assistance technique aux syndicats et Unions, de la maintenance technique de l'Intranet confédéral, des relations avec l'hébergeur, de la modération du forum
- Imprimerie confédérale
- Secteur vidéo

L'équipe du Bureau confédéral se compose des mandats suivants :

- Secrétariat confédéral : un ou une mandatée de la coordination générale de la Confédération, de la CA et du BC, assure une veille quant au fonctionnement, aux orientations et au respect des Statuts de la CNT, validation des prises de positions confédérales

- Secrétariat confédéral adjoint : un, une ou des mandaté·e·s aux labellisations et à la gestion de l'annuaire confédéral des syndicats et des Unions, aux relations aux contacts isolé·e·s et du développement, des relations contacts diverses, de l'archivage électronique et l'animation de l'intranet BC, aide administrative générale et représentation du Secrétariat confédéral en interne. Elles et ils assurent la coordination des campagnes et de la solidarité confédérale
- Pôle médias : composé d'un ou d'une secrétaire aux relations médias (rédaction et diffusion des communiqués confédéraux, développement des contacts avec la presse), du secteur vidéo, du webmaster
- Trésorerie confédérale : un ou une mandatée à la gestion des comptes confédéraux et la validation des engagements financiers
- Trésorerie confédérale adjointe : un, une ou des mandaté·e·s à la mise à jour de l'annuaire confédéral et communications, aux relances et relations avec le secrétariat chargé des labellisations et à la gestion de l'annuaire confédéral, à la gestion des prêts confédéraux, à la gestion des cartes confédérales et de la caisse de solidarité. Aide et représentation du ou de la trésorière confédérale
- Secrétariat international : animation et coordination d'une commission internationale regroupant plusieurs responsables par secteurs géographiques ou linguistiques, webmaster, chargé des relations avec le CS

Sauf pour le mandat de Secrétariat confédéral et le mandat de Trésorerie confédérale confiés respectivement qu'à une seule personne chacun, chaque mandat confédéral peut intégrer plusieurs personnes connues dans un souci de répartition et de rotation des tâches.

Le Congrès confédéral privilégiera la mixité et les candidatures émanant de territoires différents pour l'ensemble des mandaté·e·s confédéraux.

Les mandaté·e·s de la Commission administrative et du Bureau confédéral sont invité·e·s à concerter leur action régulièrement par tous moyens à leur convenance : réunions, listes de discussion, vidéoconférences, etc.

Elles et ils agissent collectivement dans l'intérêt de la CNT, dans la fraternité et la dignité que leur suggère leur mandat.

L'échange et le partage des informations sont favorisés vers la mutualisation des productions respectives, dans la limite des prérogatives propre à chaque mandat.

## **Mandat et organisation du pôle médias**

Les liens au sein du pôle média sont renforcés dans le but de mutualiser le travail de pêche aux articles, d'illustrations, etc.

*Le Combat syndicaliste* intègre le pôle média (secteur vidéo, webmaster et secrétaire aux relations médias). Le pôle média étudie et met en place la réduction du coût et l'évolution du format du *Combat syndicaliste*.

Création d'une commission de réflexion – ouverte à tous les syndicats –, sur le contenu du *Combat syndicaliste* (articulation actualité et réflexion, diffusion).

Animation du site : les articles sont composés des productions des syndicats, du contenu du *Combat syndicaliste*, des communiqués du ou de la secrétaire aux relations médias, d'éditoriaux du pôle média (sous le contrôle de la CA et du BC). Le pôle média, sous le contrôle de la CA et du BC, définit l'actualité « chaude » de la CNT et décide de leur mise en avant (diaporama, dossier à la une, partie secteur vidéo).



# Pouvoir décisionnel et mandatement

Les syndicats de la CNT sont gérés collectivement par les travailleurs et les travailleuses, elles et eux-mêmes, sur la base de la démocratie directe qui se réalise notamment au travers de l'Assemblée générale souveraine du syndicat, des délégué·e·s mandaté·e·s, élu·e·s et révocables, de la rotation des mandats et de l'implication collective dans la vie syndicale et confédérale.

Tout et toute mandatée n'a un certain pouvoir que défini, délégué et contrôlé par le ou les syndicats et leurs adhérentes et adhérents, devant lesquels elle et il sont responsables et révocables ; il en est ainsi de tout mandat.

Il est de l'effort de tous et toutes que la rotation des tâches et des personnes soit une réalité.

## Contrôle et révocation des mandaté·e·s

1 – Un ou une mandatée est tenue de respecter son mandat, en plus du respect des Statuts de la CNT.

2 – Tout ou toute mandatée est révocable de fait :

- à terme échu de son mandat ;

- à tout moment, et ce, uniquement par la ou les structures mandantes qui l'ont mis en place, sur leur proposition et leur résolution.

3 – Le ou la déléguée, faisant l'objet d'une demande de révocation, a le droit et le devoir de s'expliquer.

4 – La révocation du ou de la mandatée ne signifie pas l'exclusion de l'adhérent ou de l'adhérente qu'elle ou il est.

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 6 à 10*

## Élection du Bureau confédéral

1 - Dans le cas où aucune liste ne serait présentée dans ces conditions, une ou plusieurs listes sont constituées durant le Congrès. Le Congrès élit le nouveau Bureau mais celui-ci doit ensuite être ratifié par les Syndicats, ceux-ci n'ayant pas eu préalablement connaissance des candidates et des candidats choisis.

2 - Dans le cas où le Bureau ne serait pas ratifié, un délai d'un mois est laissé pour la constitution d'autres listes soumises à référendum des syndicats, temps durant lequel le Bureau non ratifié assume les tâches d'un Bureau provisoire.

3 - La durée de fonctionnement d'un Bureau provisoire ne peut excéder trois mois.



## Consultation des Unions régionales entre deux CCN

Toute décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès devra, quel que soit son degré d'urgence, après consultation de l'ensemble des mandaté·e·s à la CA, être validée par le BC et par le secrétariat de la CA concerné (ex : secrétariat international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international).

S'il n'y a pas unanimité mais qu'une forte majorité se dégage, une procédure express de consultation des syndicats par l'intermédiaire des Unions régionales est lancée par le BC, à laquelle au moins la moitié des syndicats doit avoir répondu pour qu'elle soit validée. L'absence de quorum ou d'une majorité claire entraîne la préservation du statu quo. La question est dans ce cas considérée comme relevant d'une décision de congrès ou de CCN et nécessitant un débat préalable qui est initié à cette occasion. Les régions doivent donc faire connaître au BC qui il doit contacter dans ces circonstances.

Le BC, et les mandaté·e·s à la CA concerné·e·s par le point en question (ex : secrétariat international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international), restent responsables devant le Congrès qui les a mandaté·e·s, des décisions qu'ils choisiront de prendre.

## Les mandaté·e·s au Bureau confédéral

De par leur fonction, les mandaté·e·s du BC représentent l'organisation vis à vis de l'extérieur. Elles et ils se doivent donc d'être en conformité avec les Statuts confédéraux, d'avoir un minimum d'expérience syndicale et au moins une année d'adhésion.

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 12*

## Fédérations

Tout syndicat doit reverser la part fédérale correspondant à ses adhérentes et ses adhérents ayant une Fédération de référence.



↳ *Règles relatives aux dispositions des articles 13 à 16*

## **Règlementation des débats**

Si, lors du vote indicatif, une motion semble obtenir une large majorité (15 % ou moins de voix contre, 15 % ou moins d'abstentions), la tribune donne d'abord la parole au syndicats opposés. La parole est ensuite donnée aux autres syndicats, dans la limite d'un tour de parole par syndicat. Un second tour de parole est ouvert si et seulement si un syndicat opposé demande à nouveau la parole.

## **Application des motions de fonctionnement de Congrès**

Sauf mention explicite, rendue nécessaire par l'urgence de la décision, les motions de fonctionnement de Congrès confédéral, placée en début de cahier, ne rentrent en application qu'au congrès suivant.

## **Examen des candidatures aux mandats confédéraux**

Le Congrès confédéral de la CNT examine individuellement les candidatures aux différents mandats confédéraux même lorsque ces dernières sont présentées ou annoncées de façon collective.

## **Principe de primauté des décisions les plus récentes**

À l'issue de chaque Congrès confédéral, les résolutions confédérales les plus récentes entrent en vigueur et invalident les précédentes dans la mesure où elles les modifient, les complètent, les annulent, ou les contredisent.

## **Modalités de vote lors des Congrès confédéraux**

Le seuil d'admissibilité d'une motion est de 50 % de votes « pour » sur la base des votes exprimés (pour, contre, abstention), dans la mesure où ces derniers respectent le quorum, les votes exprimés devant représenter au moins 50 % des syndicats présents à l'ouverture du congrès. Les votes « ne prend pas part au vote » sont exclus du nombre des votes exprimés servant de base à la définition de la majorité d'adoption d'une motion.

## **Péréquation des frais de déplacements**

La péréquation s'applique à chaque Congrès en prenant en compte les frais de déplacement de deux mandaté·e·s par syndicats. Tous les syndicats (présents ou représentés par mandat) participent à la péréquation.

Pour avoir droit de vote au Congrès de la CNT, les syndicats doivent s'être acquittés du règlement de leur participation à la péréquation.

# Non comptabilisation des NPPV

Lors des congrès de la CNT, les NPPV (Ne prend pas part au vote) ne doivent pas être comptabilisés comme « suffrage exprimé ».

## Validité du Congrès confédéral et modalités de vote

### Préalables à la tenue ou la poursuite d'un Congrès confédéral

Quorum d'ouverture du Congrès :

Afin qu'un Congrès confédéral puisse se tenir, il est nécessaire que 50 % minimum des syndicats à jour de cotisations soient présents.

Quorum durant le Congrès :

Pour que le Congrès confédéral puisse se poursuivre, il est nécessaire que 50 % minimum des syndicats présents à l'ouverture du Congrès, soient encore présents. Les entrées et sorties définitives sont décomptées.

### Modalités de votes

Majorité pour qu'une motion soit acceptée :

Le seuil d'admissibilité d'une motion est de 50 % de votes « pour » sur la base du nombre de syndicats enregistrés au Congrès.

## Identification des votes

En accord avec l'un de ses principes essentiels, la démocratie directe, la CNT décide de procéder à l'identification et l'enregistrement des votes lors de toutes ses rencontres statutaires (CCN, congrès...) et de joindre un relevé détaillé de ceux-ci au compte-rendu de ces rencontres.

La confédération veille à se donner tous les moyens techniques nécessaires (informatique, papier ou autres) permettant cette identification.

## Procédure référendaire

Le BC est chargé de la réalisation de la procédure référendaire *dans tous les cas où il en est fait mention dans les articles des statuts*.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour un Congrès. Ne peuvent participer que les Syndicats à jour de cotisations. Cependant, pour qu'une décision soit ratifiée, un minimum de deux tiers de ces Syndicats doit s'être exprimé.



# **Création et mise à jour de l'ouvrage**

## **« CNT – Fonctionnement & orientations »**

### **Recueil des résolutions confédérales en vigueur**

À l'issue de chaque Congrès, le Recueil des résolutions confédérales en vigueur devra être mis à jour par une commission de plusieurs syndicats différents mandatés par le Congrès confédéral. Les modifications attendues intégreront les nouvelles dispositions et orientations adoptées.

Le Recueil des résolutions confédérales en vigueur est un ouvrage synthétique des différentes motions adoptées. L'effort de synthèse portera sur l'intégration des décisions les plus récentes, invalidant, supprimant, voire complétant par voie de conséquence les décisions antérieures.

Le Recueil des résolutions confédérales en vigueur est structuré selon deux axes principaux : « Fonctionnement & Orientations ». Chacun de ces axes comprend plusieurs catégories thématiques afin de favoriser tant que possible la lisibilité de l'ouvrage. Chaque résolution sera annotée d'un historique des différents Congrès confédéraux ayant apporté des modifications.

Afin de conserver l'historique des différentes décisions des Congrès confédéraux, l'intégralité des motions adoptées est portée en annexe selon la même classification, annotées des Congrès confédéraux concernés.

Une fois l'ouvrage mis à jour dans des délais raisonnables, il est porté à connaissance des syndicats par le BC.

Le CCN le plus proche valide l'ouvrage.

*[Cette règle est modifiée et complétée par les deux suivantes.]*

## **Recueil des motions de Congrès adoptées**

Au-delà des comptes-rendus de Congrès, le « Recueil des motions de Congrès adoptées » constitue un ouvrage interne de référence quant aux résolutions adoptées par les Congrès confédéraux successifs. Véritable outil de transparence démocratique, il tend à favoriser la mémoire interne et une meilleure connaissance de tous et toutes des résolutions prise pour et par la CNT.

Son actualisation régulière contribue donc à enrichir l'évolution du débat et la compréhension du projet anarchosyndicaliste et syndicaliste révolutionnaire.

À l'issue de chaque Congrès, le « Recueil des motions de Congrès adoptées » devra donc être mis à jour par le BC ou par voie de délégation sous sa responsabilité.

Le recueil est structuré selon deux axes principaux : « Fonctionnement & Orientations », secondés d'un classement thématique identifiable en sommaire afin de favoriser autant que possible la lisibilité de l'ouvrage. La date de la mise à jour est indiquée en page de garde.

Chaque motion figurant au recueil dispose d'un titre, lui-même précédé d'un chapeau comportant le Congrès confédéral correspondant et l'identification des votes (nom des syndicats votants et résultat numérique des votes).



La mise à jour est réalisée dans les meilleurs délais. Le CCN le plus proche valide l'ouvrage sur avis du BC. Il devra être porté à la connaissance des syndicats par le BC au moins six mois avant le Congrès suivant, en format papier ou électronique (diffusion via la « liste-syndicats »).

Le « Recueil des motions de Congrès adoptées » est par ailleurs transmis gratuitement par le BC à tous les syndicats. Il est par ailleurs systématiquement proposé à tout nouveau syndicat labellisé par la CNT.

## ***Ouvrage de synthèse permanent*** **CNT « Fonctionnement & Orientations »** **Résolutions confédérales en vigueur**

L'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est un document de synthèse interne et externe permanent et évolutif. Cet ouvrage est l'expression d'une synthèse des résolutions confédérales en vigueur. Il vise à offrir à chaque adhérent et à chaque adhérente au travers d'un document unique, accessible et simplifié, une bonne connaissance de la CNT en termes de fonctionnement interne et d'orientations. Sa réalisation et sa mise à jour prennent appui sur l'évolution des dernières résolutions adoptées par la CNT figurant au « Recueil des motions de Congrès adoptées ».

Le Congrès confédéral (ou par défaut le CCN) charge une commission de travail à laquelle il revient de rédiger ou de mettre à jour l'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur ».

Tout comme le « Recueil des motions de Congrès adoptées », l'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est organisé selon deux axes principaux : « Fonctionnement & Orientations », et un plan thématique identifiable dans un sommaire. Le CCN le plus proche valide l'ouvrage sur avis du BC. L'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est par ailleurs transmis gratuitement par le BC à tous les syndicats. Il est de même systématiquement proposé à tout nouveau syndicat labellisé par la CNT.

Cette brochure sera également mise à disposition publiquement tant sur le site confédéral qu'en version papier à prix libre.



↳ Règles relatives aux dispositions des articles 17 à 23

## Reversement des cotisations confédérales

### Informations nécessaires à communiquer à la Trésorerie confédérale

Les informations nécessaires à fournir lors du reversement des cotisations au BC pour chaque syndicat, sont :

- 1 - L'année
- 2 - Nom et adresse du syndicat (comme indiqué dans le tableau de cotisations)
- 3 - Nom et coordonnées du ou de la trésorière écrit clairement
- 4 - Pour chaque ligne de chaque trimestre : saisir un nombre de cotisants, qui sera multiplié par trois et donnera le montant de la cotisation pour la ligne
- 5 - Le nombre d'adhérentes et d'adhérents est calculé en additionnant le nombre « standards » et « précaires »
- 6 - Pour la ligne « Contribution au CS » : noter le nombre de mois de cotisation

La contribution mensuelle au CS est de 2 € multipliés par deux par mois, soit 48 € pour l'année.

Dans le tableau des cotisations, n'est saisi qu'un nombre d'adhérentes et d'adhérents (« standards » et « précaires » additionnés), la contribution au CS et le nombre de trimestres cotisés.

## Trésorerie confédérale

### Gestion comptable & répartition des comptes par objet

Une écriture en trésorerie trouve sa contrepartie à minima dans les six comptes suivants :

CONF			International			Combat syndicaliste			Prêts confédéraux			Solidarité			Propagande		
Cotisations	Entrées diverses	Sorties	Cotisations	Sorties	Solde	Entrées	Contribution syndicales	Sorties	Remboursement	Sorties	Solde	Cotisations & dons	Sorties	Solde	Entrées	Sorties	Solde

Si c'est une entrée en trésorerie, cela donne une ou plusieurs entrées dans l'un des six comptes :

- La part des cotisations destinées à la Confédération est versée sur le compte « CONF ».
- La part des cotisations destinées à l'international est versée sur le compte « International ». Les déplacements à l'international générant des frais parfois élevés, ils doivent être gérés directement par la trésorerie confédérale.
- Les résultats des ventes, abonnements et contributions au *Combat Syndicaliste* sont versés sur le compte « Combat Syndicaliste ».
- Les remboursements liés aux prêts confédéraux sont versés sur le compte « Prêts confédéraux ».
- La part des cotisations destinées à la Caisse de solidarité est versée sur le compte « Solidarité ».
- Les résultats des ventes du Secteur Propagande sont versés sur le compte « Propagande ».

Une entrée est faite pour le compte banque en trésorerie, et elle est répartie suivant la règle de répartition décrite ci-dessous :

Pour tous les trimestres, la répartition des cotisations la règle est la suivante :			
Montant de la cotisation	CONF	International	Solidarité
X	= X/2	= X/4	= X/4
Standard 2,60 €	1,30 €	0,65 €	0,65 €
Précaires 1,20 €	0,60 €	0,30 €	0,30 €

On saisit en trésorerie une seule ligne de cotisations pour un syndicat, que celui-ci ait cotisé pour un ou plusieurs trimestres :

Cotisations CNT Syndicat XXX / année 2019
Contribution au CS de CNT Syndicat XXX / année 2019

## Règles comptables

Les dépenses sont évoquées par objet.

La répartition par objet des dépenses confédérales relève du pouvoir décisionnel des Syndicats réunis en Congrès.

## Prêts confédéraux (1)

Des prêts financiers peuvent être accordés à des syndicats CNT ou des unions de syndicats CNT (statutairement reconnus) par le BC sur la Trésorerie confédérale.

Si l'emprunt s'élève à plus de 20 % de la Trésorerie confédérale disponible, l'accord du CCN le plus proche est requis. L'UR de référence, si elle existe, est consultée.

La totalité des prêts accordés par le BC seul ne peut engager plus de 33 % (un tiers) de la Trésorerie confédérale.

## Prêts confédéraux (2)

Tout prêt demandé par un syndicat doit avoir l'assentiment de son UR qui est solidaire du remboursement des sommes prêtées en cas de difficultés (en l'absence d'UR, le Congrès, convient, faute de règles de laisser au BC et à la CA le soin d'aviser).

## **Caisse de solidarité**

Une caisse de grève confédérale. Comme son nom l'indique, cette caisse doit servir uniquement aux grévistes (retenues sur salaire constatées) ceci pour que nous nous donnions sérieusement les moyens de nous investir dans une grève (générale ou pas), mot d'ordre central de notre confédération.

Priorité sera donnée à celles et ceux qui ont des bas salaires.

### **- TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **DIVERS**

---

## **Féminisation du vocabulaire des Statuts confédéraux**

Afin que soit mieux pris en compte les femmes dans nos statuts, nous souhaitons une féminisation du vocabulaire (ex : travailleurs-se(s), etc).

